

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 61 (1969)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

61^e année

Avril

N^o 4

AVS: assurance de base ou assurance populaire ?

Par *Giacomo Bernasconi*

Le congrès de Bâle du Parti socialiste suisse a fait rebondir la discussion sur la conception fondamentale de l'assurance-vieillesse et survivants; elle se poursuit, de manière souvent passionnée au sein de groupements divers – de l'Union syndicale suisse également. Les résolutions dont le problème a fait l'objet sont souvent dictées plus par le sentiment, des aspirations vagues et généreuses, que par un sain réalisme et une connaissance exacte des faits. Il me semble donc nécessaire de rappeler les réalités et les considérations qui ont abouti à la décision prise par le 38^e congrès ordinaire de l'Union syndicale, réuni à Lucerne du 13 au 15 octobre 1966 et aux résolutions qui l'ont confirmée depuis.

La position de l'Union syndicale suisse

Le passage de la résolution générale du congrès relative à l'AVS a la teneur suivante:

«Le congrès exige que le développement des assurances sociales soit poursuivi. ... Les prestations de l'AVS et de l'AI doivent être améliorées de telle sorte que ces deux importantes branches de notre sécurité sociale, combinées avec celles des institutions cantonales, communales, professionnelles et d'entreprises assurent des moyens d'existence suffisants aux vieillards, survivants et invalides.»

Le congrès s'est donc nettement prononcé en faveur de la conception actuelle de l'AVS: *assurance de base*. Si cette notion ne figure pas dans le texte, c'est un effet de la volonté de conciliation dont le Comité syndical presque unanime a fait preuve face à l'opposition du représentant d'une fédération, comme aussi de la tolérance du congrès lui-même, qui a accepté la proposition d'un délégué visant à supprimer cette notion de la résolution pour permettre à la fédération qui restait seule «contestataire» de retirer sa proposition – qui préconisait une «véritable institution populaire», terme vraiment propre à prêter à confusion. La proposition a été retirée. Mais si le Comité syndical et le congrès ont été conciliants quant à la forme et aux termes, ils sont restés fermes quant au fond.

A la suite de la décision du congrès, le problème a encore donné lieu à divers échanges de vues au sein de la Commission syndicale, qui a